

- 28° Il sera taxé au notaire pour tous les actes indiqués par le Code civil et le Code judiciaire : aux compulsoires faits en l'étude, devant le juge, en cas qu'il ait été requis ; aux greffes, pour y déposer la minute du procès-verbal des difficultés élevées dans les partages, contenant les dires des parties ; aux inventaires après décès, à tous procès-verbaux qu'il dressera en tous autres cas, et dans lesquels il sera tenu de constater le temps qu'il y aura employé, etc., pour chaque vacation de 3 heures..... 15 00
- 29° Dans tous les cas où il est alloué des vacations au notaire, il ne lui sera rien passé pour les minutes de ses procès-verbaux.
- 30° Les expéditions de tous actes et procès-verbaux contiendront vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, et seront payées au notaire par rôle de deux pages..... 2 00
- 31° Transport en campagne ou hors du lieu de résidence, par myriamètre de distance..... 20 00
- 32° Lorsque le voyage excédera trois myriamètres, y compris le retour, il sera payé par chaque journée..... 30 00
- 33° Lorsqu'il s'agira de se rendre à Moorea, il sera ajouté en sus le prix de la location de l'embarcation..... 30 00

Art. 4. Les actes dressés d'abord sous signatures privées et ensuite déposés en l'étude du notaire pour rester dans les minutes, et à autres fins, donneront droit, pour l'acte de dépôt, aux mêmes émoluments que s'ils avaient été passés primitivement dans la forme authentique par devant notaire.

Art. 5. L'annexe d'un acte à un autre acte, pour valider ce dernier ou justifier les droits et qualités des parties ou de l'une d'elles, au moment de la passation du dernier acte, ne donnera lieu à aucun honoraire ou émolument.

Art. 6. La taxe de tous les actes non prévus par le présent tarif sera réglée à l'amiable entre le notaire et les parties, et, de même que pour ceux qui sont compris dans l'article 2, sera toujours soumise à l'approbation du président du tribunal de première instance.

Art. 7. Le notaire ne pourra exiger ni percevoir à son profit aucun droit ni supplément autre que ceux alloués par le présent tarif.

Il pourra retenir les copies des actes demandés par les parties jusqu'à parfait paiement de ses honoraires et déboursés.

Art. 8. Le notaire donnera, lorsqu'il en sera requis, reçu en toutes lettres, au bas de ses expéditions, des honoraires, vacations, frais de transport, de quelque espèce et nature que soient ses actes.

Art. 9. En cas de contestation sur la perception des droits qui